

Bruxelles, le 6 juillet 2026
(OR. en)

11580/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0180 (NLE)

UD 209
COLAC 98

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 338 annex
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale introduisant des modifications à la décision n° 2/2020 du conseil d'association UE- Amérique centrale du 14 décembre 2020 introduisant des notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l'annexe II de l'accord, afin d'y intégrer des notes explicatives supplémentaires relatives aux articles 19, 22 et 27 de l'annexe II de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 338 annex.

p.j.: COM(2026) 338 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.7.2026
COM(2026) 338 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale introduisant des modifications à la décision n° 2/2020 du conseil d'association UE-Amérique centrale du 14 décembre 2020 introduisant des notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l'annexe II de l'accord, afin d'y intégrer des notes explicatives supplémentaires relatives aux articles 19, 22 et 27 de l'annexe II de l'accord

ANNEXE

DÉCISION N° x/2026 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-AMÉRIQUE CENTRALE

du ...

modifiant la décision n° 2/2020 du conseil d'association UE-Amérique centrale du 14 décembre 2020 introduisant des notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l'annexe II de l'accord, afin d'y intégrer des notes explicatives supplémentaires relatives aux articles 19, 22 et 27 de l'annexe II de l'accord

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-AMÉRIQUE CENTRALE,

vu l'accord établissant une association entre l'Amérique centrale, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), et notamment l'article 37 de son annexe II,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord concerne la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative.
- (2) Conformément à l'article 37 de l'annexe II de l'accord, les parties conviennent, au sein du sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles d'origine, de notes explicatives concernant l'interprétation, l'application et l'administration de l'annexe II, et recommandent leur approbation par le conseil d'association.
- (3) Par la décision n° 2/2020 du Conseil d'association UE-Amérique centrale du 14 décembre 2020, les parties ont convenu de notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l'annexe II. Il convient de modifier les notes explicatives relatives à l'article 19 («Application des dispositions concernant les déclarations sur facture») afin de compléter les orientations établies par la décision n° 2/2020 en ce qui concerne l'application des dispositions concernant les déclarations sur facture, en raison de diverses circonstances souvent rencontrées dans la pratique, telles que les factures émises dans un pays tiers pour des produits originaires transportés directement entre les parties ou les factures couvrant à la fois des produits originaires et non originaires.
- (4) Il convient en outre d'intégrer une note explicative relative à l'article 22 de l'annexe II afin de fournir des orientations dans le cas où l'exportateur peut corriger une déclaration sur facture après l'exportation lorsque l'autorité douanière de la partie importatrice considère qu'une déclaration sur facture antérieure est rejetée. De même, il convient d'insérer une note explicative relative à l'article 27 de l'annexe II afin d'éviter le rejet de la preuve de l'origine en raison de légères discordances entre les mentions indiquées sur la preuve de l'origine et celles indiquées sur les documents présentés au bureau de douane, ou d'erreurs formelles manifestes dans la preuve de l'origine qui n'affectent pas la validité du document ni les informations qu'il contient,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La note explicative relative à l'article 19 de l'annexe II de l'accord, figurant à l'annexe de la décision n° 2/2020 du conseil d'association UE-Amérique centrale du 14 décembre 2020, est remplacée par le texte figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

Les notes explicatives relatives aux articles 22 et 27 de l'annexe II de l'accord sont intégrées à l'annexe de la décision n° 2/2020 conformément à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur 180 jours après la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, xxxxx.

ANNEXE 1

«Article 19

Application des dispositions concernant les déclarations sur facture

Les lignes directrices suivantes s'appliquent:

- a) les déclarations sur facture sont délivrées par l'exportateur dans la partie exportatrice. Si la facture est délivrée dans un pays tiers, la déclaration sur facture est établie sur le bon de livraison ou sur tout autre document commercial délivré sur le territoire de la partie exportatrice et décrit les marchandises couvertes de façon suffisamment détaillée afin de permettre leur identification en tant que marchandises originaires conformément à l'annexe II. Dans ce cas, l'exportateur des marchandises doit être clairement identifié sur le document sur lequel la déclaration sur facture est établie.
- b) lorsqu'une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial porte à la fois sur des produits originaires et des produits non originaires, les produits originaires sont identifiés en tant que tels dans ces documents, et les produits non originaires doivent être identifiés clairement et séparément. Il n'existe pas de méthode déterminée pour identifier séparément les produits non originaires. Toutefois, il est possible de procéder comme suit:
 - i) en indiquant entre parenthèses après chaque article de marchandise sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, si les produits sont originaires ou non;
 - ii) en utilisant deux rubriques sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, à savoir les produits originaires et les produits non originaires, et en énumérant les produits sous la rubrique correspondante; ou
 - iii) en attribuant un numéro à chaque produit et en indiquant les numéros qui se rapportent à des produits originaires et ceux qui se rapportent à des produits non originaires;
- c) une déclaration sur facture établie au verso de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial est acceptable;
- d) une déclaration sur facture peut être établie en dactylographiant, imprimant, écrivant à la main ou estampillant le texte sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial;
- e) si la facture ou tout autre document commercial comporte plusieurs pages, chaque page doit être numérotée, sauf s'il est évident que la facture comporte plusieurs pages¹;
- f) d'autres documents commerciaux peuvent inclure, par exemple, une liste de colisage.»

¹ L'autorité douanière de la partie importatrice peut accepter une déclaration sur facture comme preuve valable de l'origine, même si les pages de la facture ou de tout autre document commercial ne sont pas numérotées, à condition qu'elle fasse clairement partie d'un document unique.

ANNEXE 2

«Article 22

Présentation de la déclaration sur facture

L'autorité douanière de la partie importatrice peut autoriser la présentation d'une déclaration sur facture corrigée dans des cas autres que ceux établis au paragraphe 2 de la note explicative relative à l'article 27, conformément aux procédures applicables dans ladite partie.

Article 27

Application des dispositions concernant les discordances et les erreurs formelles dans la déclaration sur facture

1. Les parties ne rejettent pas une demande de traitement tarifaire préférentiel en raison de légères discordances entre les mentions indiquées dans la déclaration sur facture et les documents présentés au bureau de douane, ou d'erreurs formelles manifestes dans la déclaration sur facture, qui ne suscitent pas de doutes quant à la correspondance entre les documents et les produits présentés, ni quant à l'exactitude des mentions figurant dans la déclaration sur facture, y compris le caractère originaire; de telles discordances ou erreurs formelles manifestes peuvent inclure:

- a) des fautes de frappe, par exemple dans la description du produit, le nom ou l'adresse de l'exportateur ou du destinataire;
- b) des erreurs dans les informations supplémentaires concernant l'exportateur ou le destinataire, telles que le numéro de téléphone, le code postal ou l'adresse électronique.

2. Toutefois, une demande de traitement tarifaire préférentiel peut être refusée sur la base des erreurs non mineures suivantes:

- a) un numéro d'autorisation d'exportateur agréé incorrect dans la déclaration sur facture;
- b) une description inexacte des produits qui a une incidence sur leur caractère originaire ou leur traitement tarifaire préférentiel sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial;
- c) le délai figurant sur la déclaration sur facture a expiré pour des raisons autres que celles couvertes par l'article 21, annexe II de l'accord;
- d) l'indication d'un pays, d'un groupe de pays ou d'un territoire d'origine qui n'appartient pas à l'accord; ou
- e) toute autre erreur constatée par l'autorité douanière de la partie importatrice, pour autant que cette autorité la justifie dûment.»